

FRANCE

BASE LEGALE

1. **Votre Etat a-t-il signé et/ou ratifié la Convention européenne sur l'immunité des Etats (1972) et/ou la Convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens (2004) ? Les autorités de votre Etat considèrent-elles que les dispositions de ces traités portant sur la signification ou notification des actes introductifs d'instance codifient le droit international coutumier ? Votre Etat applique-t-il d'autres instruments juridiques internationaux (hors accords bilatéraux)?**

La France n'a pas signé la Convention européenne sur l'immunité des Etats de 1972.

En revanche, le 12 août 2011, la France a déposé auprès du Secrétaire général des Nations unies son instrument d'approbation de la Convention des Nations unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens (2004) sans réserve ni déclaration interprétative. La France considère que les stipulations de cette convention, en particulier celle relative à la signification ou à la notification des actes introductifs d'instance, reflètent le droit international coutumier.

2. **Veillez fournir des informations concernant :**

- a. **La législation nationale (en particulier ses titre, source et contenu ; si possible, veuillez fournir des traductions officielles et/ou les références renvoyant à des sources Internet).**

En matière civile et commerciale internationale, la notification des actes à l'étranger est soumise à la fois aux instruments internationaux applicables en la matière et aux articles 647-1 et 683 à 688 du code de procédure civile.

L'article 683 du code de procédure civile dispose que les dispositions du code ne s'appliquent que « *sous réserve de l'application des règlements communautaires et des traités internationaux* ».

De cette réserve qui reprend la hiérarchie des normes en droit français, il résulte que les instruments internationaux priment sur les dispositions du code de procédure civile qui leur seraient contraires. Ce principe s'applique notamment aux règles relatives au mode de transmission des actes.

L'article 684 du code de procédure civile dispose ainsi que « *L'acte destiné à être notifié à une personne ayant sa résidence habituelle à l'étranger est remis au parquet, sauf dans les cas où un règlement communautaire ou un traité international autorise l'huissier de justice ou le greffe à transmettre directement cet acte à son destinataire ou à une autorité compétente de l'Etat de destination.*

L'acte destiné à être notifié à un Etat étranger, à un agent diplomatique étranger en France ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction est remis au parquet et transmis par l'intermédiaire du ministre de la justice aux fins de signification par voie diplomatique, à moins qu'en vertu d'un règlement communautaire ou d'un traité international la transmission puisse être faite par une autre voie.

Le parquet auquel la remise doit être faite est, selon le cas, celui de la juridiction devant laquelle la demande est portée, celui de la juridiction qui a statué ou celui de la juridiction dans le ressort de laquelle demeure le requérant. S'il n'existe pas de parquet près la juridiction,

l'acte est remis au parquet du tribunal de grande instance dans le ressort duquel cette juridiction a son siège ».

Nota : les dispositions utiles du code de de procédure civile sont accessibles sur le lien officiel suivant : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070716>.

Le ministère de la Justice français a par ailleurs consacré une circulaire à la transmission internationale des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (Circulaire CIV/20/05 du 1er février 2006) : <http://www.justice.gouv.fr/europe-et-international-10045/entraide-civile-internationale-11847/>.

b. Les jurisprudences et pratiques nationales, en précisant si les cours et tribunaux nationaux examinent d'office la légalité de la signification ou notification de l'acte introductif d'instance.

En matière civile et commerciale, les juridictions françaises ne soulèvent pas d'office la nullité des actes pour vice de forme, et l'article 117, alinéa 2, du code de procédure civile dispose que la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour la partie qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité.

Les juges ne doivent soulever d'office les irrégularités de fond affectant les actes de procédure que lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public ou lorsqu'il s'agit de la nullité de fond pour défaut de capacité d'ester en justice. Lorsqu'une juridiction constate la nullité de l'acte introductif d'instance, elle se trouve dessaisie de l'affaire. Le demandeur doit introduire une nouvelle procédure.

En particulier, veuillez fournir des informations sur le moment où la signification ou notification est réputée effectuée, les délais, les motifs de refus d'une signification ou notification d'un acte introductif d'instance et les conséquences de l'illégalité de la signification ou notification [cf. question 3].

La notification est réputée être effectuée à l'égard de celui qui y procède à la date, selon les cas, d'expédition de l'acte à l'autorité étrangère compétente par l'huissier de justice ou le greffe ou, à défaut, de réception de l'acte par le procureur de la République.

A l'égard du destinataire de l'acte introductif d'instance, l'article 688 du code de procédure civile dispose que la juridiction saisie ne peut statuer que si :

- 1) l'acte a été transmis selon les modes prévus par les engagements internationaux et européens ou, à défaut, selon les prescriptions du code de procédure civile ;
- 2) un délai d'au moins six mois s'est écoulé depuis l'envoi de l'acte ;
- 3) aucun justificatif de remise de l'acte n'a pu être obtenu nonobstant les démarches effectuées auprès des autorités compétentes de l'Etat où l'acte doit être remis.

PROCEDURE

3. Veuillez décrire la/les procédure(s) applicable(s) à la signification ou notification des actes introductifs d'instance à un Etat étranger, en précisant la hiérarchie entre les différentes méthodes de signifier ou notifier des actes introductifs d'instance. En particulier, veuillez fournir des informations sur le moment où la signification ou notification est réputée effectuée, les délais, les motifs de refus d'une signification ou notification d'un acte introductif d'instance et les conséquences de l'illégalité de la signification ou notification.

- a. **Comment les termes « voies diplomatiques » (article 16 § 2 de la Convention européenne et article 22 § 1 c) i) de la Convention des Nations Unies) sont-ils interprétés par vos autorités nationales ? Veuillez indiquer**

si ces termes incluent une notification à l'ambassade de l'Etat concerné dans l'Etat du for.

Selon la pratique française, les termes « voies diplomatiques » recouvrent deux voies de notification:

- un circuit dit « long » dans lequel l'acte est remis au ministère des affaires étrangères de l'Etat étranger par l'intermédiaire de notre ambassade ;
- et un circuit dit « court » dans lequel l'acte est remis à l'ambassade de l'Etat étranger en France.

Cette distinction est opérée au regard de la façon dont l'Etat ou le titulaire de l'immunité de juridiction est désigné dans l'acte :

- s'il est mentionné que l'acte est destiné à un Etat étranger représenté par son ambassade ou à l'ambassade elle-même, l'acte est remis à l'ambassade de l'Etat étranger en France. Il en est de même lorsque l'acte vise une personne se trouvant en France mais susceptible de bénéficier d'une immunité ;
- s'il est mentionné que l'acte est destiné à un Etat étranger, ou à tel ministère d'un Etat étranger, l'acte est remis au ministère des affaires étrangères de l'Etat étranger par l'intermédiaire de notre ambassade.

b. Comment les termes « s'il y a lieu » (article 16 § 2 de la Convention européenne et article 22 § 3 de la Convention des Nations Unies) sont-ils interprétés par vos autorités nationales ?

Il est d'usage que les actes à notifier à un Etat étranger soient accompagnés d'une traduction. Il s'agit là d'une pratique fondée sur la courtoisie internationale et n'ayant pas un caractère juridiquement obligatoire.

Il convient d'observer que la convention de La Haye du 15 novembre 1965 et le Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale n'exigent pas de traduction des actes à notifier. En application de la convention de La Haye, suivant les modes de notification, l'autorité centrale chargée de recevoir les demandes de notification peut ou pas exiger une traduction. En application du règlement européen, aucune traduction ne peut être exigée *ab initio*. Mais le destinataire de l'acte peut en refuser la notification s'il n'est pas traduit. Dans ce cas, l'entité requise en informe l'autorité requérante qui doit alors faire traduire l'acte.

4. Lorsque votre Etat est défendeur dans la procédure, qu'accepte-t-il en tant que signification ou notification adéquate de l'acte introductif d'instance ? Veuillez préciser si votre Etat accepte la signification ou notification à son ambassade dans l'Etat du for.

La France accepte la signification ou la notification d'un acte directement à son ambassade dans l'Etat du for.